

PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RENFORCEMENT DU RÉSEAU  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
PLUVIALES AVEC REPRISE DES  
TÊTES DE PONT

ALLÉE DE L'ILE AUX OISEAUX, ALLÉE DES BENGALIS, ALLÉE DES PASSERINES, ALLÉE  
DES ILES MARQUISES, PLACE DE L'EUROPE, RUE D'ESPAGNE ET RUE DU PORTUGAL

LR / VD

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté AR2023\_0005AEP relatif à l'extinction en coeur de nuit de l'éclairage public ;

**Vu** la demande reçue en Mairie le 25/06/2024, formulée par le Cabinet Merlin, 9 avenue Raymond Manaud Immeuble C4.3 33520 Bruges, en vue de réaliser des travaux de renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales avec reprise des têtes de pont, Allée de l'île aux Oiseaux, Allée des Bengalais, Allée des Passerines, Allée des Iles Marquises, Place de l'Europe, Rue d'Espagne et Rue du Portugal à Pessac, à compter du 08/07/2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les entreprises EIFFAGE, SAUR et leurs sous-traitants sont autorisés à entreprendre les travaux suivants : renforcement du réseau d'assainissement des eaux pluviales avec reprise des têtes de pont, Allée de l'île aux Oiseaux, Allée des Bengalais, Allée des Passerines, Allée des Iles Marquises, Place de l'Europe, Rue d'Espagne et Rue du Portugal à Pessac, du 08/07/2024 au 13/09/2024.

**Article 2 :**

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 13/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Allée de l'île aux Oiseaux, Allée des Bengalais, Allée des Passerines, Allée des Iles Marquises, Place de l'Europe, Rue d'Espagne et Rue du Portugal.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

La circulation est alternée par feux Allée de l'île aux Oiseaux, Allée des Bengalais et Allée des Passerines.

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 13/09/2024, il est implanté une base de vie et une zone de stockage, au droit du n°31 Allée des Bengalais et au droit du n°4 Rue du Portugal.

**Article 3 :**

En raison de l'extinction de l'éclairage public, de minuit à 6h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

**Article 4 :**

Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

**Article 5 :**

A l'avancement des travaux, le trottoir sera neutralisé au droit des travaux, sur les emprises précitées. Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera reporté sur le trottoir en face et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

**Article 7 :**

Pour tout travaux situés à moins de 10 mètres d'un espace vert, d'un arbre isolé ou en alignement, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec le service des espaces verts de la ville.

**Article 8 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 9 :**

Le nettoyage et balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

**Article 10 :**

La remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux sera réalisée par le pétitionnaire, à ses frais.

**Article 11 :**

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

**Article 12 :**

Messieurs les Directeurs des entreprises EIFFAGE, SAUR, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Directeur du Cabinet Merlin
- Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de Kéolis
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 25 juin 2024

le Conseiller Municipal délégué à la Voirie et aux  
Espaces publics



**Christian CHAREYRE**